

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-032

DATE : Le 14 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-032

PAGE :2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
Et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Caroline Paquin
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 octobre 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, sont entrées en vigueur certaines dispositions législatives¹ changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage³, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-032

PAGE : 4

- TD Canada Trust.

[3] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions⁶.

[4] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^eKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁷. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[5] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[6] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁸.

[7] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁹. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan.

[8] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010¹⁰;
- 10 février 2011¹¹;
- 30 mai 2011¹²;
- 23 septembre 2011¹³;
- 9 janvier 2012¹⁴;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 83.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 79.

2010-024-032

PAGE : 5

- 30 avril 2012¹⁵;
- 21 août 2012¹⁶;
- 12 décembre 2012¹⁷;
- 4 avril 2013¹⁸;
- 29 juillet 2013¹⁹;
- 21 novembre 2013²⁰;
- 11 mars 2014²¹;
- 25 juin 2014²²;
- 16 octobre 2014²³;
- 29 janvier 2015²⁴;
- 14 mai 2015²⁵;
- 4 septembre 2015²⁶;
- 11 décembre 2015²⁷, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁸;
- 12 mai 2016²⁹, de manière intérimaire; et
- 23 juin 2016³⁰.

[9] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[10] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 158.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 6.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 56.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 80.

2010-024-032

PAGE : 6

ordonnances de blocage en vigueur³¹. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[11] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser³² et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée³³. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M^e Jean-Pierre Cristel, lequel a accordé la demande de prolongation de blocage³⁴.

[12] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et a été mise en délibéré.

[13] Le 21 septembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 6 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[14] À l'audience du 6 octobre 2016, la procureure de l'Autorité a déclaré avoir reçu une communication du bureau des procureurs qui représentent les intimés; elle est à l'effet que leurs clients ne consentent pas à la demande de prolongation de l'Autorité, mais qu'ils n'entendent pas produire de contestation, s'en remettant à la décision du Tribunal. La procureure de l'Autorité a donc demandé à procéder à l'audition au mérite de sa demande de prolongation.

[15] Elle rappelle l'historique du dossier et indique quelles sont les procédures qui ont été engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Une audience pour une requête préliminaire dans ces dossiers a été fixée pour procéder du 1^{er} au 3 février 2017. Le procès pénal est fixé pour procéder du 26 février 2018 au 16 mars 2018. De plus, le 9 novembre 2016 aura lieu une gestion d'instance devant la Cour du Québec, pour la gestion générale du dossier.

[16] Il appert donc que selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, l'enquête de l'Autorité dans ce dossier suit son cours. Cette procureure a également précisé au Tribunal que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcées les

³¹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

³² *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 75.

³³ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 77 (en appel).

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, précitée, note 30.

ordonnances de blocage originales existaient toujours. Elle a conclu en soumettant que l'intérêt public militait en faveur du renouvellement des blocages.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁵.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle³⁶. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁷.

[19] Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Dans le présent dossier, l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales existent toujours. Or, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, repose sur les épaules des intimés le fardeau de prouver qu'ils ont cessé d'exister. Vu leur absence à l'audience, ils échouent à cet égard.

[21] Il appert également que l'enquête de l'Autorité progresse, du fait des procédures judiciaires introduites par cet organisme devant la Cour du Québec, progression dont sa procureure a fait état pendant l'audience. Le Tribunal estime que l'intérêt public fait qu'il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ :

³⁵ Précitée, note 4, art. 249 (1°).

³⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

³⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

³⁸ Précitée, note 5.

³⁹ Précitée, note 4.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁴⁰ et le 18 octobre 2010⁴¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁴², pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le 25 octobre 2016 et se terminant le 21 février 2017, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

⁴⁰ Précitée, note 3.

⁴¹ Précitée, note 7.

⁴² Précitée, notes 10 à 30.

2010-024-032

PAGE : 9

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimes;
- **ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimes ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimes Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et	Comptes inactifs pour	Dundee Securities

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
	[...]	le moment	Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

[22] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁴³, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2016.

⁴³ Précitée, note 6.

2010-024-032

PAGE 12

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-015

DÉCISION N° : 2016-015-001

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD

Partie intimée

DÉCISION

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. X, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-015-001

PAGE : 2

[2] Le 16 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard, et ce, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[3] Le 14 juillet 2016, un acquiescement partiel à la demande de l'Autorité a été déposé devant le Tribunal. L'intimée Mylène Fafard y admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au dépôt des pièces D-1 à D-25. De plus, l'intimée se réserve le droit de faire des représentations relativement à la pénalité administrative réclamée.

AUDIENCE

[4] Le 28 septembre 2016, une audience s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimée Mylène Fafard. L'intimée a fait valoir qu'elle souhaitait se représenter seule sans avocat.

[5] Le procureur de l'Autorité a déposé une entente intervenue entre les parties intitulées « Transaction » signée par les parties le 28 septembre 2016, ci-jointe à la présente décision.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait la narration des faits en lien avec les manquements commis par l'intimée et des termes de l'entente intervenue avec cette dernière.

[7] Il a fait des représentations afin d'établir que la pénalité administrative exigée de 12 000\$ est justifiée dans le contexte de la présente affaire.

[8] Il demande au Tribunal d'entériner ladite entente étant conforme à l'intérêt public.

[9] Le Tribunal s'est adressé à l'intimée afin de s'assurer que ces affirmations étaient conformes à leurs discussions, qu'elle comprenait les termes de l'entente et qu'elle était en accord avec ceux-ci, ce qu'elle a confirmé.

ANALYSE

[10] Le Tribunal a entendu les représentations des parties, a pris connaissance de la demande, des pièces ainsi que de l'entente intervenue, ci-jointe à la présente décision.

[11] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[12] Le Tribunal considère que l'entente a été conclue dans l'intérêt public.

[13] Notons qu'au paragraphe 7 de l'entente, l'intimée affirme avoir eu l'opportunité de consulter un avocat de son choix et de bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de la négociation de ladite entente.

[14] Concernant la pénalité administrative demandée, le Tribunal considère les manquements reprochés à l'intimée comme étant sérieux et graves.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2016-015-001

PAGE : 3

[15] L'intimée a recherché des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres, sans être inscrite à titre de courtier, en plaçant de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs sans prospectus, et ce, contrairement à l'article 11 de cette même loi. Huit annonces ont été publiées durant une période de deux mois sur le site kijiji.

[16] Ce faisant, l'intimée s'est engagée activement dans des activités réservées aux courtiers en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.

[17] Également, dans le cadre de cette prospection, l'intimée a fourni des informations fausses et trompeuses à un investisseur potentiel en lui déclarant être comptable agréée, que les bilans financiers de son entreprise étaient vérifiés et qu'elles avaient 10 investisseurs à son actif dont l'un avait investi pour 10 000\$, fournissant à cet effet un faux contrat.

[18] Elle a également admis avoir contrevenu à l'article 197 de la loi en fournissant des informations fausses ou trompeuses à l'enquêtrice de l'Autorité.

[19] Ultiment, l'intimée a déclaré qu'aucune personne n'a investi.

[20] Suivant la décision rendue par le Tribunal le 30 octobre 2015⁶ émettant notamment des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, l'intimée a collaboré à l'enquête de l'Autorité.

[21] De plus, l'intimée a respecté les conditions qui lui ont été émises dans le cadre d'une ordonnance de levée partielle des ordonnances de blocage⁷.

[22] Le 14 juillet 2016, l'intimée a également reconnu les faits qui lui sont reprochés à la demande de l'Autorité, et ce, à la première occasion suivant la réception de cette demande en juin 2016.

[23] Chaque dossier doit être évalué au cas par cas. Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées.

[24] En l'espèce, le Tribunal conclut que la pénalité administrative convenue entre les parties de 12 000\$ représente une sanction démontrant le sérieux et la gravité des manquements tout en ayant un impact de dissuasion spécifique envers l'intimée, mais également de dissuasion générale envers tous ceux qui seraient tentés de commettre des infractions de semblable nature.

[25] Le Tribunal a également considéré sa jurisprudence pour évaluer si le montant de pénalité suggéré était raisonnable eu égard aux différents manquements admis par l'intimée à l'encontre les articles 11, 148 et 197(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

⁵ Précité, note 4.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 153 (motifs détaillés rendus le 18 novembre 2015). Cette décision a été rendue dans le dossier n° 2015-029.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 154. Cette décision a été rendue dans le dossier n° 2015-029.

2016-015-001

PAGE : 4

[26] Il s'agit d'une pénalité importante, mais justifiée compte tenu de l'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus et de la vulnérabilité potentielle des investisseurs pouvant répondre à cette offre de placement sollicités via un large spectre de diffusion.

[27] Le Tribunal considère que le fait de donner des informations fausses ou trompeuses est particulièrement grave. De plus, les représentations erronées sur le niveau de risque de l'investissement offert placent les potentiels investisseurs en situation de vulnérabilité.

[28] Le Tribunal a bon espoir que la prise de conscience que semble avoir amorcée l'intimée suivant les interventions de l'Autorité et du Tribunal pour que cessent ces agissements délictueux pourra avoir un effet positif de mettre à profit ses actions à bon escient pour qu'aucune récidive ne puisse s'effectuer.

[29] Aucune représentation n'a été faite relativement aux modalités de paiement de ladite pénalité administrative.

[30] En conséquence, le Tribunal convient d'entériner ladite entente intervenue entre les parties étant faite dans l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties et signée le 28 septembre 2016;

IMPOSE à Mylène Fafard une pénalité administrative d'un montant de douze mille dollars (12 000\$) payable à l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

⁸ Voir notamment les décisions *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, 2014 QCBDR 94; *Autorité des marchés financiers c. Paiement*, 2016 QCBDR 16; *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8; *Autorité des marchés financiers c. Daigle*, 2015 QCBDR 72.

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-015-001

PAGE : 5

Mylène Fafard
Comparaissant personnellement

Date d'audience : Le 28 septembre 2016.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-010

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JEAN-PATRICE NADEAU

et
9206-2629 QUÉBEC INC.

et
9296-1465 QUÉBEC INC.

et
9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA

et
BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur*

2014-031-010

PAGE : 2

l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[3] Le 11 juillet 2014³, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Tribunal du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 2 septembre 2014⁴, suivant une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau le Tribunal a levé partiellement et, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶;
- le 23 juin 2015⁷;
- le 16 octobre 2015⁸;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

2014-031-010

PAGE : 3

- le 15 février 2016⁹; et
- 10 juin 2016¹⁰.

[6] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[7] Le 19 septembre 2016¹¹, suivant une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[8] Le 26 septembre 2016, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 13 octobre 2016.

AUDIENCE

[9] L'audience du 13 octobre 2016 s'est déroulée au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, étaient absents et non représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir, le 21 septembre 2016, à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[11] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[12] Il a informé le Tribunal que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[13] Il a indiqué qu'une audience *pro forma* a eu lieu le 8 septembre 2016 et qu'une conférence de gestion se tiendra le 16 novembre 2016.

[14] Par ailleurs, il a demandé au Tribunal d'amender sa demande de prolongation des ordonnances de blocage pour y substituer la Banque de Montréal à la Banque

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

¹¹ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-010

PAGE : 4

CIBC. De plus, il a demandé de retirer la Banque CIBC comme partie au présent dossier. Ces demandes d'amendement ont été accordées.

[15] En effet, suivant la décision du 19 septembre 2016¹² permettant la demande de levée partielle des ordonnances de blocage sous certaines conditions, l'intimé Jean-Patrice Nadeau a ouvert un nouveau compte bancaire à la Banque de Montréal en substitution de la Banque CIBC.

[16] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁶.

[20] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit, le 21 septembre 2016, son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[21] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que 36 constats d'infractions de nature pénale furent déposés en mars dernier à l'encontre de l'intimé

¹² *Id.*

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁶ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-010

PAGE : 5

Jean-Patrice Nadeau en lien avec les faits exposés dans le présent dossier. En conséquence, le Tribunal conclut que l'enquête en son sens large se poursuit.

[22] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour 120 jours les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014¹⁹, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²⁰, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²¹ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²², pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **17 octobre 2016** et se terminant le **13 février 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le

¹⁷ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Préc., note 13.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 3.

²⁰ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 4.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 5.

²² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 11.

2014-031-010

PAGE : 6

contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016 et les modifie en fonction de l'ouverture du nouveau compte bancaire :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à

2014-031-010

PAGE : 7

l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2014-031-010

PAGE : 8

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-033

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

c.
CAROL M^cKEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées / PARTIES INTIMÉES

2010-024-033

PAGE :2

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, pour et au nom de Sa Majesté la Reine du
Chef du Canada (Agence du revenu du Canada)
PARTIE DEMANDERESSE
et
TD CANADA TRUST
Partie mise en cause / PARTIE MISE EN CAUSE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur*
l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Louis Sébastien
(Procureur général du Canada)
Procureur de l'Agence du revenu du Canada, partie demanderesse

M^e Caroline Paquin
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri et M^e Barbara Villegas
Légal Logik inc.
Procureurs des intimés

Date d'audience : 29 septembre 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage³, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-033

PAGE : 4

- TD Canada Trust.

[3] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions⁶.

[4] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^eKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁷. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[5] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2013 QCBDR 121.

2010-024-033

PAGE : 5

- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴;
- 11 décembre 2015²⁵, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁶; et
- 12 mai 2016²⁷, de manière intérimaire;
- 23 juin 2016²⁸; et
- 14 octobre 2016²⁹.

[6] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté une demande des intimés de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur³⁰. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[7] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés, la rejetant également³¹. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M^e Jean-Pierre Cristel, lequel a accordé la demande de prolongation de blocage.

[8] Le 30 août 2016, le Procureur général du Canada (le « *Procureur général* ») a, au nom de l'Agence du revenu du Canada (l' « *Agence* »), déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2014 QCBDR 119.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 11.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 116.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 158.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 6.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2016 QCBDR 56.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 80.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, BDR (Montréal), n° 2010-024-032, 14 octobre 2016, C. St Pierre, 12 pages.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^e Keown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

³¹ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 77.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 29 septembre 2016 destinée à entendre au mérite la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier a eu lieu au siège du Tribunal, en présence des avocats du Procureur général, de l'Autorité et de celui des intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan. D'emblée, le représentant du Procureur général a avisé le Tribunal que les amendements à la demande amendée de sa cliente étaient devenus caducs.

[10] Sa procédure avait été amendée afin de permettre l'ouverture d'un coffret de sécurité enregistré au nom de Carol M^cKeown auprès d'une succursale de la Banque Toronto Dominion. Or, ce procureur a été informé que cette institution avait ouvert ce coffret et qu'il était vide. Il a remis au Tribunal des copies de documents prouvant ce fait. Il s'est donc avéré inutile de procéder sur les parties amendées de sa demande de levée partielle de blocage.

LA PREUVE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

[11] Le procureur a ensuite fait entendre le témoignage de deux employés de l'Agence, à savoir une agente des cas complexes et un enquêteur au Bureau des services fiscaux. Ils sont tous les deux venus témoigner à l'effet que Carol M^cKeown avait fait l'objet d'avis de cotisation de l'Agence pour les années d'imposition 2003 à 2010, pour une somme totale de 6 377 488,37 \$. L'intimée n'a jamais contesté ces avis de cotisation.

[12] Selon ces témoignages, il appert également que la Cour fédérale du Canada a, le 8 juin 2011³², prononcé une ordonnance d'autorisation d'exécution immédiate, pour permettre à l'Agence de prendre immédiatement des mesures de recouvrement prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*³³. TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, a été avisée d'une saisie-arrêt conforme à la loi, mais vu le blocage du Tribunal au dossier, l'Agence n'a pas exigé la remise de la somme demandée. Carol M^cKeown a reçu copie de cet avis ainsi que de tous les autres avis semblables que l'Agence a expédiés.

[13] Toujours selon les témoins, il appert que la dette de Carol M^cKeown envers l'Agence s'élève actuellement à 8 979 807,79 \$. Selon la preuve, il appert que le 4 août 2016, l'Agence a, à nouveau, transmis à TD Canada Trust une saisie-arrêt, mais n'a toujours pas reçu paiement de sa part. Une preuve a été déposée par les témoins³⁴ selon laquelle la mise en cause a ouvert des comptes au nom de Carol M^cKeown dans lesquels se trouvaient le 29 juillet 2016 respectivement 5 938,72 \$ et 1 023 494,00 \$.

[14] Il fut également prouvé que l'Agence a, pour établir les revenus des intimés,

³² *In the Matter of the Income Tax Act and In the Matter of an assessment by the Minister of National Revenue c. Carol M^cKeown*, C. F. n° T-883-11, 8 juin 2011, J. de Montigny, 4 pages.

³³ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

³⁴ Pièce R-6.

procédé par avoir net, une méthode indirecte de vérification qu'on utilise en l'absence de registres comptables fiables pouvant établir les revenus et dépenses d'une personne. Cette méthode est utilisée en présence de personnes dont le train de vie est supérieur aux revenus déclarés. Après qu'en ait été expliqué le fonctionnement, fut déposé un avis de cotisation daté du 13 mai 2011 à l'égard de Carol M^cKeown, référant à un revenu imposable de 3 887 955 \$ et à un impôt fédéral dû de 1 115 993,48 \$³⁵.

[15] La preuve du Procureur général a également révélé le comportement fiscal délinquant de Carol M^cKeown, puisque de 2004 à 2010, elle n'a pas produit de déclarations d'impôt auprès de cet organisme. Elle a produit les déclarations des années 2004 et 2005 en 2008, alors que pour les années 2006 et 2007, c'est l'Agence qui les a calculées. Un autre avis daté du 13 mai 2011 fait état de revenus imposables en 2010 s'élevant à 12 125 065 \$³⁶; c'est que l'Agence a tenu compte, pour calculer l'avoir net, des sources de fonds des comptes de courtage ouverts au nom de Carol M^cKeown ou au nom de ses compagnies. L'impôt fédéral qu'elle devait a alors grimpé à 3 504 824,45 \$³⁷.

[16] On a fait remarquer que les comptes de courtage qui ont été examinés contenaient surtout des actions négociées sur des marchés peu réglementés comme le « *Pink Sheets* » ou le « *over-the-counter bulletin board* » (OTBB). On rappelle aussi que Carol M^cKeown n'a jamais contesté les avis de contestation de l'Agence. En 2010, le solde de la dette de Carol M^cKeown envers l'Agence s'élevait à 6 000 000 \$ et les écarts de revenus de 2003 à 2010 étaient de 19 000 000 \$.

[17] En contre-interrogatoire, le procureur des intimés a interrogé les témoins de l'Agence sur le fait qu'ils étaient informés que l'Autorité ne s'opposerait pas à la demande de levée partielle de blocage de l'Agence et aussi sur leur connaissance des diverses procédures dans lesquelles ses clients étaient impliqués. Ils ont également indiqué que les mesures de l'Agence à l'encontre de Carol M^cKeown doivent être renouvelées chaque année pour rester valides et que cet organisme n'a pas agi à l'encontre des biens de cette dernière, dont sa maison, vu qu'ils font l'objet du blocage du Tribunal. Mais l'Agence détient une hypothèque légale sur cette maison.

[18] Ils ont expliqué que l'Agence a décidé d'aller de l'avant cette année dans le présent dossier du fait du seuil élevé de ce que l'intimée lui doit et du fait que le dossier date maintenant de plusieurs années. Ils ont également expliqué que les mesures de recouvrement d'un solde dû à l'état exercées par l'Agence l'ont été en sachant que les sommes visées par ces recours aient pu avoir été obtenues par l'exercice d'activités illicites, en ajoutant que les intimés ne s'étaient pas opposés aux avis de cotisation initiaux de l'Agence. Mais ces mêmes sommes sont identifiées à partir de sources soigneusement documentées par l'Agence. Que ce soit illicite ou non, l'Agence ne fait pas de différence.

³⁵ Pièce R-1, page 1.

³⁶ *Id.*, page 3.

³⁷ *Ibid.*

[19] Il est également expliqué en contre-interrogatoire que les sommes contenues dans les comptes de courtage ouverts au nom des compagnies ont été attribuées à Carol M^cKeown parce qu'elle était la signataire autorisée des ouvertures de compte, des transferts ou des chèques. C'est elle qui exerçait le contrôle et elle était actionnaire et administratrice de ces compagnies.

L'ARGUMENTATION DE L'AGENCE DE REVENU DU CANADA

[20] Le procureur de l'Agence a d'abord soumis au Tribunal les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada³⁸ en vertu desquelles les paiements que devaient faire Carol M^cKeown à l'Agence ont été requis. Il a également soumis une décision³⁹ du Tribunal dans laquelle ce dernier avait, dans le cadre d'une faillite, accordé une levée partielle de blocage au Procureur général du Canada, alors que les créanciers étaient les agences de revenu du Canada et du Québec.

[21] Ce procureur indique que sa cliente se trouve à être la créancière la plus importante de Carol M^cKeown, face à une dette originelle de 6 000 000 \$, qui frôle maintenant les 9 000 000 \$. Or, cette intimée n'a jamais, selon les témoins qu'il a introduits, contesté les avis de cotisation et les mesures de recouvrement relatifs à cette dette, y compris celle des compagnies qui lui sont associées. Il invite alors la présente instance à ne pas revenir sur le passé et à ne pas adresser le moindre reproche à la cotisation demandée puisque Carol M^cKeown ne l'a pas fait elle-même.

[22] Il a été prouvé que cette intimée a un historique de production de ses déclarations de revenus qualifié de délinquant, et ce, depuis 2004. Il rappelle qu'en 2009, a été constaté par un enquêteur que les comptes de courtage des intimés faisaient état d'importantes ventes d'actions sur des marchés peu réglementés, le tout signifiant un écart de plus de 12 000 000 \$⁴⁰. Le procureur de l'Agence en conclut donc qu'on est en présence de contribuables qui ont une dette importante, qui n'ont pas payé l'impôt sur des gains importants, d'où la nécessité de prononcer les ordonnances de levée requises.

[23] Il soumet que selon l'intérêt public, l'Agence mérite d'être payée, car elle attend cet argent depuis longtemps. Mais en même temps, ajoute-t-il, il y a d'autres comptes qui

³⁸ Précitée, note 32, art. 224 (1). S'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), le ministre peut exiger par écrit de cette personne que les fonds autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, sans délai si les fonds sont immédiatement payables, sinon au fur et à mesure qu'ils deviennent payables, au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

224 (4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1), (1.2) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1), (1.2) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.

³⁹ *Canada (Procureur général) c. Royer*, 2013 QCBDR 40.

⁴⁰ Pièce R-1, page 3.

resteront sous l'effet des blocages du tribunal si d'autres personnes désirent exercer des recours pour récupérer les sommes s'y trouvant. Il commente enfin l'emphase qui a été mise par le procureur des intimés sur les communications qui auraient lieu entre l'Agence et l'Autorité.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[24] Le procureur des intimés a demandé au Tribunal de maintenir les blocages qui ont été prononcés dans le présent dossier. Il a soutenu que la demande de levée de l'Agence aurait été présentée, semble-t-il, parce que l'Autorité ne la contesterait pas. Il évoque alors les procédures qui ont été intentées à l'encontre de ses clients à la Cour du Québec pour infractions à la loi, procédures qui font l'objet de nombreux incidents, puisqu'ont été introduites des demandes d'arrêt de procédures qui devraient procéder en février 2017.

[25] Puis, soudain, déclare-t-il, l'Agence réclame une partie de la tarte, demandant un certain montant d'argent, dans l'intérêt public. Or, continue-t-il, il ne sait pas si cette dette est valide ou pas, l'avocat fiscaliste de Carol M^eKeown devant la déterminer. Ce qui est sûr, déclare ce procureur, c'est que les deux témoins de l'Agence n'ont pu parler de la provenance des fonds réclamés par l'Agence. Il estime que rien de ce que le représentant du Procureur général a fait n'est venu démontrer que les critères qui lient le Tribunal pour renverser un blocage aient été satisfaits et respectés.

[26] Il attire l'attention sur la décision du Tribunal du 23 juin 2016 renouvelant les blocages dans le présent dossier⁴¹; il y fut lourdement référé à des fonds obtenus à la suite d'activités illicites qui auraient été commises dans ce dossier. Il déclare que l'Agence tente de justifier une levée partielle de blocage en validant une dette fiscale fondée sur certains montants d'argent qui ont été arbitrairement évalués pour des compagnies qui n'ont pas été examinées en profondeur.

[27] Il souligne l'ignorance des témoins de l'Agence quant aux infractions qui seraient à la base des sommes qui font l'objet de la présente audience. Le procureur des intimés déclare avoir beaucoup de difficultés à voir comment l'intérêt public serait préservé si le Tribunal autorisait la levée de blocage pour une dette fiscale prenant le dessus sur les droits d'investisseurs floués. Pour lui, l'intérêt public dicte plutôt que le *statu quo* soit préservé, que les procédures entamées suivent leur cours et que ses requêtes soient plaidées.

[28] Il rappelle au Tribunal qu'il a rejeté précédemment une demande de levée partielle de blocage adressée par ses clients⁴²; cette demande portait sur un montant beaucoup moins élevé et on a trouvé que cela ne respectait pas l'intérêt public ou les critères autorisant une levée partielle. Il soumet que le contexte n'a pas changé et que cette décision lie le Tribunal quant à ces critères. Il soumet que la Banque TD n'a pas été

⁴¹ Précitée, note 28.

⁴² Précitée, note 29.

représentée devant la présente instance et n'a pas présenté de preuve. Comment, continue-t-il, le Tribunal pourrait-il favoriser une dette fiscale sur la préservation des dettes d'investisseurs qui auraient peut-être pu être floués par les intimés ? Le tout sera sujet à débat et il faut donc conserver le *statu quo*.

[29] Il dénonce le fait que l'Agence ait pris tellement de temps pour s'adresser au Tribunal, alors que si elle avait agi plus tôt, cela aurait mitigé les sommes dues par ses clients. Pour toutes ces raisons, il requiert que la demande de l'Agence soit rejetée.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[30] La procureure de l'Autorité déclare que dans les circonstances, sa cliente a analysé la demande de l'Agence, le quantum requis et la notion d'intérêt public en jeu. Elle ne conteste pas la demande d'un organisme gouvernemental fondée sur une information connue de longue date. La procureure indique que sa cliente ne conteste pas la demande du Procureur général et qu'elle s'en remet à la décision du Tribunal quant au tout.

[31] Elle soumet que le fait qu'il restera environ 75 % des actifs bloqués amène l'Autorité à adopter cette position. Elle invite le Tribunal à distinguer la présente demande de levée de celle qui lui avait été soumise en octobre 2015⁴³ par les personnes-mêmes dont les biens étaient bloqués, le tout sous l'angle de l'intérêt public. L'objectif de la demande actuelle est de couvrir une dette fiscale alors que la demande d'octobre 2015 visait l'utilisation de l'argent au bénéfice des intimés, d'où la présente position de l'Autorité.

LA RÉPONSE DE L'AGENCE DE REVENU DU CANADA

[32] Le procureur de l'Agence a été surpris que le procureur des intimés plaide la cause des investisseurs floués plutôt que celle de ses clients ; il plaiderait donc pour autrui. Il exprime ensuite son désaccord quant à certains propos de ce procureur qui ne sont pas reflétés par la preuve. Ainsi, les cotisations établies par l'Agence sont tout sauf arbitraires, tel que cela a été établi pendant l'audience.

[33] Le procureur de l'Agence soumet que par ses questions, le procureur des intimés a tenté de faire dire aux témoins de l'Agence que les sommes qui sont dans les comptes de courtage visés dans la présente demande seraient le fruit d'une transaction illicite. Mais, indique-t-il, cette considération ne fait pas partie de leur travail. Il rappelle que l'Agence a pour objectif de percevoir un montant qui est dû, quels que soient les reproches qu'on puisse adresser à la provenance de ces sommes. Il rappelle aussi que Carol M^cKeown n'est plus en état de contester cette dette fiscale.

[34] Il soumet que la demande de sa cliente ne vise qu'une partie des sommes bloquées alors que la dette fiscale de l'intimée s'élève maintenant à près de

⁴³ Précitée, note 29.

9 000 000 \$. Il rappelle la demande de levée de blocage adressée par les parties intimées en octobre 2015 qui fut rejetée par le Tribunal, ajoutant qu'il y a eu remboursement d'une taxe scolaire par Carol M^cKeown depuis ce temps. Il rappelle que l'Autorité ne s'est pas opposée à la demande de l'Agence.

[35] Le procureur des intimés déclare que l'affirmation de la procureure de l'Autorité selon laquelle il resterait 75 % des actifs bloqués si la levée de blocage était accordée est un fait arbitraire, en l'absence d'une preuve à cet égard. Il ajoute qu'il n'y a rien dans la loi permettant à une créance de l'état d'avoir un rang supérieur à celui des investisseurs floués. Cela écarte la notion de l'intérêt public; le Tribunal ne peut faire de détermination à cet égard.

L'ANALYSE

[36] Le Tribunal a eu à maintes reprises, y compris dans le présent dossier, l'occasion de traiter des blocages de fonds et de leur utilité. Il appert que de manière générale, un blocage est prononcé du fait de la commission d'actes illégaux, en l'occurrence, en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une ordonnance de blocage permet alors de protéger les sommes d'argent, biens et autres formes d'actifs qui auraient pu être obtenus dans le cadre d'activités illégales reprochées.

[37] On empêche ainsi que ces biens puissent être divertis et dilapidés par les contrevenants. On fait également en sorte que les intéressés qui pourraient vouloir exercer les recours prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ en nullité, en ajustement de prix ou dommages-intérêts⁴⁵ soient assurés que, dans l'entretemps, ces biens ne puissent s'évaporer. Dans ces circonstances, il est important d'assurer que le patrimoine des personnes à qui les reproches sont adressés soit mis à l'abri, pendant que les recours civils ou pénaux suivent leurs cours. Ce patrimoine vient préserver le paiement des dettes de ces personnes.

[38] Et peuvent aussi survenir des recours d'autres natures sur lesquels le Tribunal a le devoir de se pencher. Ainsi, dans le présent dossier, le Procureur général s'est adressé à la présente instance pour lui demander une levée partielle de blocage, pour lui permettre d'exercer une créance fiscale à l'encontre de Carol M^cKeown, intimée en l'instance. Au cours de l'audience du 29 septembre 2016, le Procureur général a fait entendre, au nom de l'Agence, le témoignage de deux de ses agents ; ils ont présenté une preuve prépondérante et non-contredite qui a permis au Tribunal d'apprendre les détails de cette réclamation.

[39] L'Agence a constaté que Carol M^cKeown avait, depuis 2004, un historique délinquant quant au dépôt de ses déclarations de revenus. Considérant l'incapacité de cet organisme d'établir les revenus de l'intimée, en l'absence de ces déclarations, elle a établi quels étaient les revenus au moyen de l'avoir net, une méthode indirecte de

⁴⁴ Précitée, note 4.

⁴⁵ *Id.*, art. 213.1 et ss.

vérification qu'on utilise en l'absence de registres comptables fiables, pour établir ce que sont les revenus et les dépenses d'une personne. L'Agence a pu, au moyen de ces méthodes réglementaires, établir l'impôt dû par Carol M^cKeown. Celle-ci a ensuite reçu au cours des années avis de cotisation et demandes formelles de paiement de la part de l'Agence, l'invitant à lui payer les impôts sur le revenu qu'elle devait.

[40] Il est à noter qu'elle ne les a jamais contestés, comme la loi le lui permet pourtant. Depuis ce temps, sa dette fiscale auprès du gouvernement fédéral frôle la somme de 9 000 000 \$. Carol M^cKeown n'a jamais rien payé de cette dette, malgré qu'elle ait fréquemment été avisée de le faire. La Cour fédérale du Canada a, en 2011, prononcé une décision judiciaire autorisant l'Agence à exercer des mesures de recouvrement à l'encontre de cette intimée pour les impôts impayés⁴⁶, comme il en avait été fait état dans les avis de cotisation qu'elle a reçus et qu'elle n'a pas contestés.

[41] Carol M^cKeown n'a pas non plus contesté la demande que l'Agence avait adressée à la Cour fédérale. Il a donc été prouvé au Tribunal, par une preuve qui n'a pas été contredite, qu'il est en présence d'une personne qui, pendant des années, n'a pas acquitté ses impôts au Gouvernement du Canada, ne produisant même pas ses rapports d'impôt. La preuve a permis d'établir que l'Agence chargée de cette collecte a établi, en utilisant des règles reconnues, les revenus de cette personne, sans l'ombre du moindre geste arbitraire que suggère pourtant le procureur de l'intimée. Elle l'a dûment avisée par l'envoi de plusieurs avis de cotisation et demandes formelles de paiement, dont elle n'a jamais contesté le bien-fondé.

[42] Une cour judiciaire a, par sa décision, avalisé le travail de l'Agence, ce que Carol M^cKeown n'a pas non plus contesté. L'Agence a décidé en toute légalité d'agir pour récupérer un impôt qui est légalement dû, et ce, depuis longtemps. Elle a identifié des comptes de courtage ouverts auprès de la mise en cause TD Canada Trust par Carol M^cKeown qui, au 29 juillet 2016, contenaient un total de 1 029 432,72 \$. L'Agence demande à la présente instance d'accueillir sa demande de levée partielle de blocage, pour que le montant contenu aux comptes de la mise en cause lui soit versé, en diminution de la dette fiscale de l'intimée, dont le montant total s'élevait au moment de l'audience à 8 979 807,79 \$.

[43] Le procureur de l'intimée s'oppose à cette levée, alléguant qu'il pourrait s'agir de sommes appartenant à des investisseurs qui auraient pu être floués par ses clients et que cette dette pourrait ne pas être valide. Il a invité le Tribunal à préserver le statu quo dans le présent dossier, en attendant que ses recours en rejet procèdent. L'Agence soumet plutôt que son rôle est de collecter des impôts; le fait que les montants utilisés pour les payer puissent être le fruit de transactions illicites n'est pas une considération dont son personnel a à tenir compte. Quant à l'Autorité, sa représentante a soumis

⁴⁶ *In the Matter of the Income Tax Act and In the Matter of an assessment by the Minister of National Revenue c. Carol M^cKeown*, précitée, note 31.

qu'elle ne contestait pas la demande de l'Agence et qu'elle s'en remettait à la discrétion du Tribunal pour le tout.

[44] La présente instance rappelle que dans la décision *Royer*⁴⁷, le Procureur-Général du Canada s'était adressé à elle pour lever un blocage et permettre la vente d'actions achetées par l'intimé Alexandre Royer, sans que personne ne sache vraiment la provenance de l'argent utilisé pour faire ces achats⁴⁸, l'Autorité ne pouvant alors relier ces actions à des investisseurs⁴⁹. Le produit de cette vente devait être remis aux créanciers participant au *pro rata* de leurs créances dans la faillite de l'intimé ; en fait 80 % de ces créances étaient celles des agences de revenu du Québec et du Canada⁵⁰.

[45] Le Tribunal a accueilli cette demande du Procureur-Général du Canada, pour lui permettre d'effectuer la vente des actions, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵¹. Au même effet, le Tribunal est aujourd'hui prêt à accueillir la demande du Procureur général pour les montants pour lesquels elle a requis une levée partielle de blocage. Face à une créance légitime de l'état canadien, tel que ce cela a été prouvé de façon prépondérante en cours d'audience, la présente instance est prête à prononcer la décision demandée.

[46] Il faut rappeler que le Tribunal ne possède pas le pouvoir de déterminer quelle est la destination des fonds et des divers biens qui font l'objet d'un blocage. Son pouvoir consiste à ordonner ce blocage ou à le lever, avec l'imposition possible de conditions. En présence d'une réclamation déterminée en toute légalité par un organisme en bonne et due forme et avalisée par une cour judiciaire, la présente instance peut accorder la mesure requise aux conditions qui lui conviennent, pour en permettre une exécution légale.

[47] Considérant la légitimité de cette créance, le respect des procédures prévues à la loi fiscale, l'absence de la moindre contestation de la part de Carol M^cKeown, l'aval de la procédure suivie par une cour judiciaire, l'absence de contestation de la levée par l'Autorité, le Tribunal en vient à la conclusion que les conditions requises pour permettre la levée sont réunies et qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir cette demande. Il estime également que les intimés n'ont pas fait la preuve des recours qu'ils auraient intenté pour faire rejeter les recours exercés à leur encontre devant une cour pénale.

[48] Le procureur des intimés a également invoqué que les fonds qui seront ainsi libérés pourraient être le fruit d'opérations dont les investisseurs ont été les victimes. Le Tribunal s'étonne d'abord que le procureur des intimés plaide pour autrui plutôt que pour ses clients. Il remarque de plus que les propos de cet avocat à cet égard ne sont pas appuyés de preuve, puisqu'il n'a pas cru bon d'en présenter aucune. Il considère enfin

⁴⁷ *Canada (Procureur général) c. Royer*, précitée, note 39.

⁴⁸ *Id.*, par. 5.

⁴⁹ *Id.*, par. 17.

⁵⁰ *Id.*, par. 16.

⁵¹ L.R.C. 1985 c. B-3.

que ce n'est pas tant le travail de l'Agence de déterminer quelle est la source des fonds réclamés que de collecter des impôts pour lesquels il possède un droit de créance prioritaire.

[49] En fait, puisque l'Autorité, dont le rôle est de protéger les épargnants, ne conteste pas la demande du Procureur général et laisse le tout à la discrétion du Tribunal, ce dernier est prêt, comme il l'a mentionné à accueillir la demande de ce dernier, et ce, pour toutes les raisons évoquées plus haut dans la présente décision.

LA DÉCISION

[50] Le Tribunal administratif des marchés financiers a, dans le présent dossier, été saisi d'une demande de levée partielle de blocage par le Procureur général du Canada, représentant l'Agence de revenu du Canada. Le Tribunal a pris connaissance de cette demande. Au cours de l'audience tenue à son siège le 29 septembre 2016, il a entendu le témoignage des agents de l'Agence et a pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée en preuve à l'appui de leurs propos.

[51] Le Tribunal a ensuite entendu les argumentations des représentants du Procureur général du Canada, au nom de l'Agence, des intimés et de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵² et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande du Procureur général du Canada, agissant au nom de l'Agence de revenu du Canada, demandeur en l'instance;

LÈVE partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010⁵⁴ dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis⁵⁵, uniquement aux fins de permettre que les sommes qu'elle détient dans les comptes [...] et [...] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M^cKeown, soient versées à l'Agence de revenu du Canada uniquement.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2016.

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵² Précitée, note 4.

⁵³ Précitée, note 5.

⁵⁴ Précitée, note 3.

⁵⁵ Précitées, notes 8 à 29.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-025

DATE : Le 17 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-025

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 5 mars 2010, le Tribunal accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller³.

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Tribunal les 28 juin 2010⁴ et 22 octobre 2010⁵. Le 8 juillet 2010⁶, le Tribunal a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁷.

[4] Par la suite, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 13 juillet 2011¹⁰;
- le 28 octobre 2011¹¹;
- le 23 février 2012¹²;
- le 11 juin 2012¹³;
- le 4 octobre 2012¹⁴;
- le 22 janvier 2013¹⁵;

1. *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2. Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

4. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.

11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.

12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

2010-005-025

PAGE : 3

- le 16 mai 2013¹⁶;
- le 11 septembre 2013¹⁷;
- le 17 décembre 2013¹⁸;
- le 10 avril 2014¹⁹;
- le 28 juillet 2014²⁰;
- le 14 novembre 2014²¹;
- le 5 mars 2015²²;
- le 26 juin 2015²³;
- le 16 octobre 2015²⁴;
- le 16 février 2016²⁵; et
- le 16 juin 2016²⁶.

[5] Le 21 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier présentable *pro forma* en chambre de pratique le 13 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[6] Le 13 octobre 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel de l'intimé, Manuel Da Silva. Ce dernier mentionnait qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a fait un survol des procédures pénales entreprises à l'égard des intimés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, soit ; que les intimés ont enregistré en octobre 2014 un plaidoyer de culpabilité et que le dossier a été reporté à quelques reprises pour permettre à l'intimé, Manuel Da Silva, d'effectuer des

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.

¹⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.

²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.

²¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.

²². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.

²³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.

²⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 137 (rectifiée le 21 octobre 2015).

²⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2016 QCBDR 13.

²⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2016 QCBDR 74.

2010-005-025

PAGE : 4

versements en remboursement aux investisseurs via l'Autorité. Le dossier est fixé au 27 octobre 2016 pour la décision sur sentence.

[9] Elle a souligné que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les intimés confirment l'existence des motifs initiaux dans le présent dossier. En conséquence, elle a soumis que l'enquête se poursuit.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[12] L'intimé, Manuel Da Silva, a transmis un courriel à l'effet qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[13] En conséquence, le tribunal conclut que l'enquête, en son sens large, se poursuit étant donné que les procédures pénales se poursuivent à l'encontre des intimés en lien avec les motifs initiaux ayant été exposés dans la présente affaire et que ceux-ci sont toujours existants.

[14] Considérant l'intérêt public, le Tribunal est disposé à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis³⁰, pour une période de 120 jours renouvelable

²⁷. RLRQ, c. V-1.1.

²⁸. RLRQ, c. A-33.2.

²⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, préc., note 3.

³⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, préc., notes 4, 5 et 8 à 26.

2010-005-025

PAGE : 5

commençant le **20 octobre 2016** et se terminant le **16 février 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-002

DATE : Le 21 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-016-002

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 29 juin 2016³, le Tribunal, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier.

[3] Le 12 septembre 2016, M. Hajjani a déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*. Cette demande est fixée *pro forma* pour le 12 janvier 2017.

[4] Le 3 octobre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 20 octobre 2016.

AUDIENCE

[5] Le 20 octobre 2016, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Pouya Hajjani (intimé Hajjani). Les intimés, Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari ainsi que la mise en cause étaient absents et non représentés.

[6] La procureure de l'Autorité a demandé la permission de procéder compte tenu du défaut des intimés ainsi que de la mise en cause absents et de la présence du procureur de l'intimé Hijjani qui consentait à procéder immédiatement. Dans les circonstances, le Tribunal y a consenti.

[7] L'Autorité a fait entendre un témoin enquêteur responsable du présent dossier.

[8] Ce dernier est venu faire état de certaines démarches d'enquête tel que ; les trois perquisitions qui ont été exécutées, l'analyse de certains documents obtenus par cette perquisition et l'obtention éminente de documents dont le secret professionnel avait été invoqué dans des procédures judiciaires et pour lesquels il y a eu renonciation, suivant certaines exceptions, à cette confidentialité.

[9] L'enquêteur mentionne que les motifs initiaux sont toujours présents.

[10] Le procureur de l'intimé Hajjani n'a pas eu de questions en contre-interrogatoire. Il a mentionné consentir à la prolongation des ordonnances de blocage. De plus, il a indiqué qu'il n'avait pas de représentation à faire.

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCBDR 85.

2016-016-002

PAGE : 3

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, l'enquête étant en cours et que les motifs initiaux étaient toujours existant.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] Au-delà de la preuve administrée par l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours, le procureur de l'intimé Hajjani a consenti à la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016⁵, pour une période de 120 jours commençant le **26 octobre 2016** et se

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, préc., note 3.

2016-016-002

PAGE : 4

terminant le **22 février 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2016-016-002

PAGE : 5

M^e Daniel M. Kochenburger
(M^e Daniel M. Kochenburger, avocat)
Procureur de l'intimé Pouya Hajjani

Date d'audience : 20 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-005

DATE DES MOTIFS : Le 21 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

2015-030-005

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a accueilli le 5 novembre 2015 la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision³ avec ses motifs à suivre.

[5] Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile par la publication d'un communiqué sur le site web de cet organisme⁴.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^e Cristel.

2015-030-005

PAGE : 3

[6] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de la décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document⁵.

[7] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande ».

[8] Du 17 au 19 février 2016, les audiences au mérite sur cette demande ont eu lieu.

[9] Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il rejette la demande des intimés et prolonge les ordonnances de blocage pour 120 jours⁶.

[10] Le Tribunal a également prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2016⁷.

[11] Le 7 octobre 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 20 octobre 2016.

AUDIENCE

[12] Le 20 octobre 2016, une audience s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, leur procureur et la mise en cause étaient absents.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé à pouvoir procéder à sa demande immédiatement compte tenu du défaut des intimés et que la signification leur avait été dûment faite. Dans ces circonstances, compte tenu du défaut des intimés et de la mise en cause, de la signification dûment effectuée et de la mention faite à l'avis de présentation à l'effet que le Tribunal pourra procéder au mérite en l'absence d'une partie, la demande a été consentie.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête est toujours en cours.

[15] Il a également mentionné que les intimés ont porté en appel les décisions rendues, l'une suivant leur contestation de la décision *ex parte* et en levée partielle de blocage ainsi que sur la dernière décision en renouvellement des ordonnances de blocage. Ces dossiers ont été regroupés en Cour du Québec et le 16 septembre dernier un échéancier a été fixé.

[16] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et qu'en conséquence, il est dans l'intérêt public que le Tribunal puisse renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, préc. note 3 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

2015-030-005

PAGE : 4

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[20] Le Tribunal a permis de procéder malgré l'absence des parties, tel que mentionné précédemment dans la présente décision. L'Autorité a affirmé devant le Tribunal que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants. Les intimés ne sont pas présentés et n'ont pas démontré leur intention de se faire entendre.

[21] En conséquence, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹³ :

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 8, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 8, art. 119, par. 2.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 8, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 8, art. 119, par. 3.

¹¹ RLRQ, c. A-33.2.

¹² Préc., note 8.

¹³ Préc., note 8.

2015-030-005

PAGE : 5

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **27 octobre 2016** et se terminant le **23 février 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-013

DATE : Le 21 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2013-031-013

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 17 octobre 2013³, le Tribunal, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[3] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Tribunal a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire.

[4] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Tribunal un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*.

[5] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[7] Le 11 décembre 2013⁴, le Tribunal a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisys dans une institution financière de leur choix, en vue d'y

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-013

PAGE : 3

déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[8] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶;
- le 4 juin 2014⁷;
- le 18 septembre 2014⁸;
- le 19 décembre 2014⁹;
- le 26 mars 2015¹⁰;
- le 19 juin 2015¹¹;
- le 29 octobre 2015¹²;

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

2013-031-013

PAGE : 4

- le 11 mars 2016¹³; et
- le 11 juillet 2017¹⁴.

[9] Le 6 juin 2016¹⁵, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Richard Langlois, et ce, uniquement à l'égard de l'immeuble situé au [...], à Montréal (Québec) [...]¹⁶, le tout à certaines conditions énumérées dans la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

[10] Le 22 septembre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 20 octobre 2016.

AUDIENCE

[11] L'audience du 20 octobre 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[12] Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'une entente est intervenue à l'effet de renouveler les ordonnances de blocage dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours. De plus, il mentionne que son client admet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête demeure en cours¹⁷.

[13] Considérant ces affirmations de l'intimé, le procureur de l'Autorité a demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[14] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] En l'espèce, la lettre contresignée par le procureur de l'intimé mentionne qu'en plus de consentir à la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de

¹² *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 142.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 29.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 86.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 64.

¹⁶ L'immeuble est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

¹⁷ Pièce D-3.

2013-031-013

PAGE : 5

120 jours qu'il admet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[16] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 17 octobre 2013²⁰ et telle que renouvelées par la suite²¹, pour une période de 120 jours commençant le **10 novembre 2016** et se terminant le **9 mars 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

¹⁸ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 3.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., notes 6 à 14.

2013-031-013

PAGE : 6

- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013²² qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

De même, la présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 6 juin 2016²³ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, à l'égard de l'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, sous certaines conditions énumérées à la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 octobre 2016

²² Précitée, note 4.

²³ Précitée, note 15.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-031

DATE : Le 24 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKERS

Parties intimées

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2009-007-031

PAGE : 2

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Weizhen Tang, comparissant personnellement

Date d'audience : 20 octobre 2016

2009-007-031

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

[2] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7³ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁶ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

2009-007-031

PAGE : 4

mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Brokers qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- Il ordonne à Interactive Brokers de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de cette décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[4] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁷, la dernière décision remontant au 4 juillet 2016. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Tribunal une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation.

[5] Le 3 juin 2015⁸, le Tribunal a accordé cette demande de l'Autorité en permettant la signification au lieu d'incarcération de l'intimé Weizhen Tang, jusqu'à ce qu'il ne soit plus incarcéré. Le 28 septembre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 20 octobre 2016.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu le 20 octobre 2016, tel que prévu. Elle s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimé Weizhen Tang. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées devant le tribunal, malgré qu'elles aient toutes reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25, 2015 QCBDR 101, 2015 QCBDR 147, 2016 QCBDR 23, 2016 QCBDR 82.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, BDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M^e St Pierre.

2009-007-031

PAGE : 5

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé les diverses pièces au soutien de la demande de sa cliente. Il a d'abord déposé la décision du 18 mars 2009 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), en vertu de laquelle furent ordonnés les blocages initiaux des fonds de Wheizen Tang, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation et Oversea Chinese Fund Limited Partnership⁹.

[8] Il a ensuite déposé la décision de la Cour supérieure de l'Ontario prolongeant le précédent blocage¹⁰. Puis, il a déposé la décision de la CVMO du 21 avril 2016¹¹, en vertu de laquelle Wheizen Tang, intimé, a été placé sous le coup de plusieurs interdictions qui sont résumées ci-après :

- a. trading in any securities or derivatives by Tang shall cease permanently;
- b. acquisition of any securities by Tang is prohibited permanently;
- c. any exemptions contained in Ontario securities law shall not apply to Tang permanently;
- d. Tang shall resign any positions that he holds as director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager;
- e. Tang is prohibited permanently from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager; and
- f. Tang is prohibited permanently from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter.¹²

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis une lettre et un courriel qui lui ont été envoyés par un bureau de procureurs de Toronto¹³ par lesquels celui-ci se présente comme le représentant d'une classe d'investisseurs qui ont investi des fonds auprès de Wheizen Tang ou de compagnies ou entités que ce dernier contrôle. Ces fonds font actuellement l'objet de blocages au Québec et en Ontario. Ce bureau de procureurs exprime l'intention d'engager des procédures pour retourner le tout à ces investisseurs, au prorata de leurs mises de fonds ou qu'il soit remis à une organisation qui fait la promotion de la protection des investisseurs et l'éducation de ces derniers.

⁹ Pièce D-1 : *In the Matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation and Wheizen Tang*, Ontario Securities Commission, March 18th, 2009, W. D. Wilson.

¹⁰ Pièce D-2 : *Ontario Securities Commission and. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Wheizen Tang Corp. and Wheizen Tang*, Ontario Superior Court of Justice, n° CV-09-8090-00CL, March 25th, 2009, j. Spence, 2 pages.

¹¹ Pièce D-3 : *In the Matter of Wheizen Tang*, Ontario Securities Commission, April 21, 2016, C. Portner, D. Leckman et T. Moseley, 16 pages.

¹² *Ibid.*

¹³ Pièces D-4 et D-5.

2009-007-031

PAGE : 6

[10] Un courriel du 29 septembre 2016 du susdit bureau précise qu'il entend déposer une requête pour obtenir des instructions quant aux fonds qui sont actuellement bloqués dans le compte d'Interactive Brokers, mise en cause en l'instance. Toujours selon ce bureau, la cour s'emploierait actuellement à fixer une audience qui procéderait pendant la semaine du 14 novembre 2016 quant au tout.

[11] Le procureur de l'Autorité a également déposé en preuve une décision de la Cour supérieure de l'Ontario, en vertu de laquelle les blocages visant Wheizen Tang ont acquis un caractère permanent¹⁴ lorsque cette cour a déterminé que ces blocages « *shall continue until further order of this court* »¹⁵. Ce procureur a soumis qu'il n'y a pas eu d'autres décisions relatives à ces blocages prononcées en Ontario postérieurement à cette décision. Il a soumis que cela signifie que les blocages en Ontario sont toujours en vigueur à l'encontre de ces personnes.

[12] Enfin, il a déposé un relevé de compte de la succursale montréalaise de la société Interactive Brokers, mise en cause, pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership¹⁶; ce relevé indique qu'au 17 octobre 2016, le montant s'y trouvant s'élevait à 55 874,50 \$.

[13] Il a ensuite plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage au présent dossier subsistaient toujours. Il a ajouté que l'enquête de l'Autorité dans ce dossier continuait puisque le procureur de certains investisseurs ayant remis des montants d'argent à Wheizen Tang ou à ses compagnies ou entités entend sous peu introduire des recours devant une cour en Ontario pour lui demander comment disposer des fonds restants qui font toujours l'objet de blocages des tribunaux.

[14] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Tribunal d'accueillir la demande de prolongation de blocage de sa cliente et de prononcer une décision en conséquence, afin de protéger les fonds restants, le tout dans l'intérêt public.

LA PREUVE DE WEIZHEN TANG

[15] Weizhen Tang, intimé en l'instance, a soumis au Tribunal que des décisions ont été ultérieurement prononcées en Ontario relativement aux blocages qui le visent et qui visent également ses compagnies. Il n'y a, selon lui, plus de blocages en Ontario qui le viseraient. Il s'est cependant avéré incapable de citer la moindre décision à cet égard ni en déposer de copies. Il a soumis au Tribunal que des montants auraient été soustraits

¹⁴ Pièce D-6 : *Ontario Securities Commission and Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Wheizen Tang Corp. and Wheizen Tang*, Ontario Superior Court of Justice, n° CV-09-8090-00CL, December 2nd, 2009, J. Pepall, 2 pages.

¹⁵ *Id.*, 2.

¹⁶ Pièce D-7.

2009-007-031

PAGE : 7

du compte de la société Oversea Chinese Fund Limited Partnership ouvert auprès d'Interactive Brokers, depuis qu'il a fait l'objet du blocage du Tribunal. Ce dernier a invité Weizhen Tang à s'adresser à l'Autorité pour faire les vérifications requises à ce sujet.

[16] L'intimé a ensuite soumis au Tribunal une décision de la CVMO du 18 septembre 2015¹⁷, en vertu de laquelle les décisions d'interdiction prononcées par cet organisme et visant les sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation soient levées. Par cette même décision, les interdictions de la CVMO visant Weizen Tang ont été maintenues. Il a donc soumis à la présente instance qu'il n'y a plus de décisions d'interdiction visant ses compagnies et donc, plus de raison de bloquer les fonds d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership.

[17] Il a ajouté que ses compagnies étaient en bonne et due forme et qu'elles n'avaient rien fait d'illégal. Il lui fut cependant rappelé que selon les règles de procédure du Tribunal, il n'était pas autorisé à représenter ses compagnies, seul un avocat pouvant le faire. Il ne pouvait donc faire des représentations au Tribunal à leur sujet. Weizhen Tang a ensuite cité un extrait d'une décision de la Cour supérieure de l'Ontario du 18 novembre 2010¹⁸ selon lequel le seul point qu'il faut traiter était de savoir s'il y avait une preuve soutenant une réclamation des fonds en titre autre que celle des demandeurs¹⁹.

[18] Weizhen Tang a également soumis qu'il n'existait plus d'autres décisions de tribunaux en Ontario le visant. Il a ensuite remis en question le bien fondé des décisions judiciaires de nature criminelle qui ont été prononcées à son encontre en Ontario. Il a aussi soumis au tribunal que dans le présent dossier, il n'y avait plus d'enquête et que par conséquent, il n'y avait pas de raison pour que le Tribunal accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Il a plutôt demandé que la présente instance refuse cette requête et ne prolonge pas ces ordonnances de blocage.

L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰. De même, le Tribunal peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

¹⁷ *In the Matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corporation and Wheizen Tang*, Ontario Securities Commission, September 18, 2015, C. Portner, 8 pages.

¹⁸ Pièce D-6 : *Qiu v. Oversea Chinese Fund Limited*, 2010 ONSC 6316.

¹⁹ *Id.*, par. 6.

²⁰ Précitée, note 4, art. 249 (1°).

2009-007-031

PAGE : 8

mais d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹ pour elle.

[20] Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle²². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[21] Ce fardeau repose donc sur les épaules des parties intimées. Quant à l'Autorité, il lui appartient de prouver à la présente instance que son enquête continue. Selon les précédents à cet égard, une enquête ne comprend pas que l'investigation faite par les enquêteurs au dossier mais peut également comprendre les diverses procédures introduites devant des instances judiciaires.

[22] Le représentant de l'Autorité a déposé en preuve certains documents faisant la preuve que Weizhen Tang et ses compagnies ont, en Ontario, fait l'objet de blocages de fonds qui sont, selon la preuve qu'il a présentée, toujours en vigueur. Il a cité à cet égard une décision de la Cour supérieure de cette province²³ qui prévoit que la décision de blocage visant les intimés en Ontario sera en vigueur jusqu'à un nouvel ordre de cette cour.

[23] Weizhen Tang a, pour sa part, soumis que d'autres décisions visant ces mêmes blocages ontariens auraient été prononcées ultérieurement, pour les modifier. Mais il n'a pas été en état de présenter la moindre preuve à cet égard; il échoue donc à convaincre le Tribunal à ce sujet, la preuve de l'Autorité l'emportant. Tel que mentionné plus haut, le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales existent toujours.

[24] Or, a été mis en preuve la décision du 21 avril 2016 qui a été prononcée par la CVMO et dans laquelle cet organisme a prononcé un certain nombre d'interdictions à l'égard de l'intimé qu'on retrouvera plus haut dans la présente décision²⁴. Pour prononcer cette décision, la CVMO s'est penchée sur les faits dont la commission avait été reprochée à Weizhen Tang, soit :

- A. False Representations;²⁵
- B. False Account Statements;²⁶

²¹ *Id.*, art. 249 (2°).

²² *Id.*, art. 249 (3°).

²³ Précitée, note 14.

²⁴ Précitée, note 11; voir également à la page 5 de la présente décision, paragraphe 8.

²⁵ *Id.*, 6

2009-007-031

PAGE : 9

- C. Ponzi Scheme,²⁷ et
- D. Unwarranted Fees.²⁸

[25] S'appliquant à réviser les faits qui lui étaient ainsi reprochés, la CVMO en est venue à la conclusion qu'ils étaient bel et bien avérés et que cet intimé avait été trouvé coupable de nombreuses infractions, et ce, malgré ses nombreuses dénégations :

« [37] The Criminal Conviction arose from the trading business established by Tang and known as the Oversea Chinese Fund. In operating the business, Tang entered into a series of transactions over a period exceeding three years in which over 200 investors invested in the Oversea Chinese Fund. Given the scope and duration of the transactions, they clearly constituted a course of conduct. »²⁹

[26] La CVMO put en venir à la conclusion que cet intimé a été condamné en Ontario pour des contraventions commises dans le cadre de transactions d'affaires en relation avec des valeurs mobilières décrites à la loi des valeurs mobilières de cette province. Les faits reprochés à Weizhen Tang étant avérés, le personnel de la CVMO a donc soumis à cet organisme qu'il était nécessaire de prononcer des ordonnances et sanctions à son égard, fondant son analyse sur les facteurs suivants :

- (a) Tang exploited securities (investment contracts) to carry out his frauds;
- (b) Tang promised investors high rates of return but used funds received from investors to, among other things, repay earlier investors;
- (c) As was evident from the victim impact statements considered by Justice O'Marra, many of Tang's investors were vulnerable and the loss of their funds caused some of them to suffer devastating personal and financial consequences;
- (d) Tang exploited his relationships and reputation in the Chinese community and used investor funds to elevate his profile within the Chinese community, ostensibly to perform good works but, in fact, for the purpose of selfaggrandizement which exacerbated the fraud;
- (e) The frauds were not simple lapses and were committed over a lengthy period of time; and

²⁶ *Id.*, 7
²⁷ *Id.*, 7
²⁸ *Id.*, 8.
²⁹ *Ibid.*

2009-007-031

PAGE : 10

(f) Tang improperly diverted approximately \$2.84 million dollars to himself and entities that he controlled. »³⁰

[27] Weizhen Tang a, au cours de l'audience de la CVMO, vigoureusement nié les faits qui lui ont été reprochés. Cet organisme a rejeté cette défense, trouvant plutôt que :

« [64] Having considered the evidence and the submissions of the parties, and for the reasons we describe in greater detail below, we find that Tang's conduct as summarized by Justice O'Marra in the Reasons for Sentence was egregious and his continued assertions that he is a victim and not the perpetrator of the fraud on the investors in the Oversea Chinese Fund warrant serious apprehension on our part that his future conduct would be detrimental to the integrity of Ontario's capital markets. In the circumstances, and given our review of the evidence summarized above, we have concluded that sanctions against Tang are appropriate and necessary to protect the integrity of Ontario's capital markets. »³¹

[28] Quant aux dénégations de Weizhen Tang, la CVMO, considérant que celui-ci persistait à ne pas reconnaître le caractère très sérieux de son inconduite, en a disposé comme suit :

« [71] Tang's submission that he is the victim of persecution as described in paragraphs [53] and [54] above reflects a pattern of behavior by Tang to which Justice O'Marra refers in the Reasons for Sentence and which the Panel observed during the Hearing. Whether Tang is incapable of appreciating the fact that the financial and emotional harm that was suffered by many of his investors and his own family was caused by his commission of fraud over a lengthy period of time, or relies on his incessant efforts to ascribe blame to others to obscure his own culpability, is not relevant. What is relevant, is that Tang demonstrates absolutely no recognition of the seriousness of his misconduct or the financial ruin and emotional devastation that was suffered by many of his investors at his hands. »³²

[29] Plus loin elle a ajouté :

« [75] [...] However, Tang's persistent and belligerent defiance in the face of incontrovertible evidence, including admissions by Tang, that he committed, in the words of the Court of Appeal, fraud on a massive scale (see paragraph [11] above) with no regard for the harm he caused to investors, and his insistence that he should be permitted to resume

³⁰ *Id.*, 10, par. 49.

³¹ *Id.*, 12, par. 64.

³² *Id.*, 13, par. 71.

2009-007-031

PAGE : 11

trading in Ontario's capital markets, raise a significant concern in our minds about the harm that he is likely to cause to investors in the future if given the opportunity. »³³

[30] Pour toutes ces raisons, la CVMO en vint à conclure que face à une conduite aussi abusive, elle n'avait pas d'autre choix que d'accueillir la demande du personnel de cet organisme et de prononcer une interdiction permanente à l'encontre de l'intimé, afin de protéger l'intégrité des marchés de capitaux en Ontario; un participant aux marchés est plutôt requis de maintenir des standards élevés de conduite dans le domaine des affaires³⁴.

[31] Il est important de se rappeler que les ordonnances originales de blocage qui ont été prononcées dans le présent dossier l'ont été parce que l'Autorité avait d'abord été saisie d'une demande de la CVMO requérant que les activités de Weizhen Tang ne puissent s'étendre au Québec et que les fonds qu'il avait obtenus du fait de ses activités illégales en Ontario, puis transférés au Québec, ne puissent être dilapidés et fassent donc l'objet d'un blocage destiné à les mettre à l'abri. Le Tribunal avait alors accueilli cette demande³⁵, estimant, entre autres, qu'elle était nécessaire pour protéger ces fonds.

[32] Il appert donc que les motifs initiaux qui avaient invoqués pour justifier que soit prononcées ces ordonnances sont plus qu'avérés. Plusieurs instances ontariennes se sont penchées sur ces motifs; ils ont fait la preuve, parfois hors de tout doute raisonnable, qu'ils étaient bien fondés, tel que démontré plus haut dans la présente décision. Par conséquent, l'allégation de l'Autorité selon laquelle les motifs initiaux des ordonnances existent toujours est accueillie.

[33] De toute manière, Weizhen Tang a fait défaut d'assumer le fardeau qui est le sien de prouver que ces motifs avaient cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶. Le fait de nier les allégations lancées contre lui ne suffit pas à convaincre le Tribunal. La preuve au contraire est beaucoup trop forte.

[34] Le Tribunal estime également que dans cette affaire, l'enquête de l'Autorité continue. En effet, le procureur de cette dernière a présenté une preuve selon laquelle le bureau des procureurs représentant une classe d'investisseurs ayant investi auprès de Weizhen Tang et ses compagnies va d'ici peu de temps engager des procédures pour retourner les montants restant auprès de ceux-ci, au prorata de leurs mises de fonds ou de les remettre à une organisation qui fait la promotion de la protection des investisseurs et leur éducation.

³³ *Id.*, 14-15, par. 75.

³⁴ *Id.*, 15, par. 77.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, précitée, note 6.

³⁶ Précitée, note 4.

2009-007-031

PAGE : 12

[35] Il appert que selon cette preuve, ce bureau déposera une requête pour obtenir des instructions quant aux fonds qui sont actuellement bloqués entre les mains d'Interactive Brokers, mise en cause en l'instance. Ce courtier détient dans un compte à Montréal ouvert au nom d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership un montant qui, au 17 octobre 2016, s'élevait à 55 874,50 \$. Une audience serait fixée pour procéder pendant la semaine du 14 novembre 2016.

[36] Advenant que dans le présent dossier, l'Autorité dépose dans l'avenir une nouvelle demande de prolongation de blocage, il est très souhaitable que la procédure évoquée plus haut aura alors été dûment introduite devant un tribunal ontarien et que l'Autorité sera en état de présenter au Tribunal une preuve concrète de son degré d'avancement, de manière à prouver que l'enquête continue.

[37] Dans les circonstances, le Tribunal détermine que les conditions requises par la loi et par les précédents pour que soient renouvelées les ordonnances de blocage sont satisfaites et qu'il peut donc accueillir la demande de l'Autorité et prononcer la décision demandée. Pour sa part, Weizhen Tang n'a pas été en état de prouver que les motifs des ordonnances initiales de blocage le visant avaient cessé d'exister ni n'a-t-il prouvé que l'enquête de l'Autorité avait cessé de procéder. Ses allégations verbales à ce sujet ne sauraient constituer une preuve aux yeux de la présente instance. Il échoue à cet égard.

LA DÉCISION

[38] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la demande de prolongation des blocages de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 20 octobre 2016. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises dans la décision n° 2009-007-001, que le Tribunal a prononcées le 14 avril 2009³⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁴⁰, pour une période de 120 jours commençant le 3 novembre 2016 et se

³⁷ Précitée, note 5.

³⁸ Précitée, note 4.

³⁹ Précitée, note 6.

⁴⁰ Précitée, note 7.

2009-007-031

PAGE : 13

terminant le 2 mars 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Brokers qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Brokers de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président